

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8212P0226 du 14 décembre 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08212P00226, reçue et considérée complète le 28 novembre 2012, relative au projet de création d'une zone de loisirs en pluriactivités été/hiver, sur la commune d'Aillon le Jeune (73), transmise par ladite commune ;

Vu la contribution du Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 03 décembre 2012 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 04 décembre 2012 ;

Vu la contribution de la Direction départementale de la Savoie le 06 décembre 2012 ;

Considérant l'ampleur et la diversité des aménagements envisagés en vue de créer cette zone pluriactivités été/hiver ;

Considérant que le projet se situe en ZNIEFF de type II « Massifs orientaux des Bauges », dans le Parc naturel régional du massif des Bauges et à moins d'un kilomètre d'un site Natura 2000, cela attestant d'une sensibilité environnementale du site ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration globale du front de neige de la station et que la question du devenir pérenne de la neige dans la station se pose avec acuité ;

Considérant la qualité paysagère du vallon d'une part, la multiplication des aménagements proposés (parking, sentier, cabanes, tyroliennes, empierrement...) d'autres part, dont certains pourraient avoir un caractère irrémédiable sur le paysage ;

Considérant l'inscription du projet au sein du périmètre de protection d'un monument historique, à savoir la Croix de cimetière de la Corrierie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone de loisirs en pluriactivités été/hiver, sur la commune d'Aillon le Jeune, objet du formulaire F08212P0226, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2012.

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

